

NOTE D'INFORMATION

N° 2024 /10

À l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

PROMOTION INTERNE - ANNEE 2024

Références :

Code Général de la Fonction Publique, chapitre III articles L523-1, L523-3, L523-4, L523-5 et L523-6
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Nous vous informons que le Centre de Gestion lance la procédure des promotions internes au titre de l'année 2024.

Vous trouverez ci-jointe une liste de vos agents remplissant au 1^{er} janvier 2024 les conditions statutaires de grade et d'ancienneté, susceptibles d'être proposés cette année à une promotion interne **sans** condition de réussite à un examen professionnel.

Ces tableaux ont été édités à partir des éléments dont le service «Carrières» du Centre de Gestion dispose à ce jour. N'hésitez pas à nous contacter, par mail : carrieres@cdg04.fr, si vous constatiez une quelconque anomalie.

1) QU'EST-CE QUE LA PROMOTION INTERNE ?

La promotion interne est un mode de recrutement dérogatoire au concours ouvert aux fonctionnaires territoriaux. Elle permet à l'agent de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie pour accéder, **sans concours**, à un cadre d'emplois ou à une catégorie statutaire supérieure.

Exemples : - *d'adjoint administratif (cat. C) à rédacteur (cat. B)*
- *de rédacteur (cat B) à attaché (cat. A)*
- *d'agent de maîtrise (cat. C) à technicien (cat. B)*
- *d'adjoint technique principal (cat. C) à agent de maîtrise (Cat. C)*

Elle ne doit donc pas être confondue avec l'avancement de grade qui permet au fonctionnaire d'accéder au grade supérieur de son cadre d'emplois après inscription sur un tableau d'avancement de grade annuel.

L'article L523-1 du chapitre III du Code Général de la Fonction Publique prévoit deux situations :

1. L'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;
2. L'inscription sur une liste d'aptitude, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le président du centre de gestion tient compte des lignes directrices de gestion.

Le Président du Centre de Gestion sera assisté par une commission issue du collège des représentants des employeurs pour évaluer les dossiers. Les dossiers seront examinés en fonction des critères retenus dans le cadre des lignes directrices de gestion.

Dès que le quota est atteint dans un grade d'accès à la promotion interne, le Président du Centre de Gestion établit la liste d'aptitude sur la base de cette sélection et informe les collectivités et les agents concernés.

L'agent ainsi inscrit peut prétendre à être recruté sur le nouveau grade du cadre d'emplois au sein d'une collectivité territoriale.

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est valable 2 ans, puis renouvelable 2 fois pour une année supplémentaire sur demande écrite expresse de l'intéressé un mois avant le terme.

Le nombre d'agents inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne est régi par des quotas dont le calcul est défini par décret. Ce quota, calculé en fonction des recrutements dans les collectivités affiliées, est géré par le Centre de Gestion.

En principe, le quota est calculé à raison d'une nomination au titre de la promotion interne pour deux recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré, peu importe les grades.

Exemples : 1 recrutement d'un attaché + 1 recrutement d'un attaché principal = 1 nomination au titre de la promotion interne d'attaché.

2) QUELS AGENTS PEUVENT PRÉTENDRE A UNE NOMINATION AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE ?

Pour pouvoir être proposé à la promotion interne, les agents doivent remplir les conditions statutaires déterminées par le statut particulier du cadre d'emplois.

Ces conditions doivent impérativement être remplies au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est dressée (Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, article 21).

Ces critères sont :

- **l'ancienneté**, représentée par une condition d'échelon et/ou de services effectifs dans un grade, dans un cadre d'emplois ou encore dans un type d'emploi.
- **la formation** : l'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est subordonné au respect des obligations de formation par l'agent. En effet, seuls les agents ayant respecté leurs obligations de deux jours minimums de formation au titre de la professionnalisation, tout au long de la carrière sur les 5 dernières années, (soit entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 inclus), pourront être inscrits sur des listes d'aptitude au titre de la promotion interne. Tous les agents sont concernés par cette disposition hormis les agents de la filière « police municipale ».

Le **choix parmi les promouvables** va ainsi être fait par l'autorité territoriale selon la procédure et les règles de validation propres à chaque collectivité, telles qu'inscrites dans les lignes directrices de gestion qu'elles ont adoptées.

3) LA PROCÉDURE A SUIVRE PAR LES COLLECTIVITÉS :

Si l'autorité territoriale veut proposer un agent à la promotion interne 2024, il sera nécessaire de remplir un dossier d'inscription correspondant à la catégorie.

Ces dossiers sont à disposition sur le site internet du Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence : **Documentation générale -> Modèles – Outils -> Autres Modèles – Outils.**

- **DOSSIER PROMOTION INTERNE APRES REUSSITE A UN EXAMEN PROFESSIONNEL AVEC QUOTA** : si l'autorité territoriale veut proposer un agent à la promotion interne 2024 suite à sa réussite à un examen professionnel, il est nécessaire de remplir le dossier correspondant en joignant l'attestation de réussite à l'examen professionnel.
En fonction des quotas, l'agent sera inscrit ou non sur la liste d'aptitude.
- **DOSSIER PROMOTION INTERNE SANS EXAMEN PROFESSIONNEL AVEC QUOTA** : si l'autorité territoriale veut proposer un agent à la promotion interne 2024 sans examen professionnel, il est nécessaire de remplir le dossier correspondant.
En fonction des quotas, l'agent sera inscrit ou non sur la liste d'aptitude.
- **DOSSIER PROMOTION INTERNE SANS EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE SANS QUOTA** : si l'autorité territoriale veut proposer à la promotion interne 2024, un adjoint technique ou une ATSEM au grade d'agent de maîtrise **sans condition d'examen**, il est nécessaire de remplir la 1^{ère} page du dossier correspondant.

Chaque dossier (avec ou sans examen professionnel) devra **impérativement** nous être retourné, **dûment complété, accompagné des différentes pièces justificatives et signé** par l'autorité territoriale et l'agent concerné :

AU PLUS TARD LE 23 AOÛT 2024 le cachet de la poste faisant foi

ou

AU PLUS TARD LE 23 AOÛT 2024 avant 17 h 00 au siège du Centre de gestion.

Aucun dossier ne sera accepté si les attestations de formation de professionnalisation établies par le CNFPT durant la période demandée ne sont pas jointes au dossier.

Certaines formations dispensées par d'autres organismes peuvent être reconnues par le CNFPT au titre de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans cette perspective, il faut vous rapprocher du CNFPT pour en faire la demande.

Pour tout renseignement complémentaire, vous voudrez bien contacter le secteur « carrières ».

À Volx, le 17/06/2024


 Jacques DEPIED
 Président du Centre de Gestion
 des Alpes-de-Haute-Provence.


 Centre Départemental de Gestion
 Alpes de Haute-Provence
 04

P. J. : - Liste des grades accessibles par la promotion interne

LISTE DES GRADES ACCESSIBLES PAR LA PROMOTION INTERNE

- **Avec quota départemental (1 nomination pour 2 recrutements dans les collectivités affiliées au CDG) :**

GRADES	SANS	AVEC
	EXAMEN PROFESSIONNEL	
CATÉGORIE A		
Administrateur	-	X
Attaché	X	-
Ingénieur en chef (C.E. ingénieurs territoriaux)	-	X
Ingénieur (grade de technicien principal de 1 ^{ère} classe)	X	-
Ingénieur (C.E. des techniciens territoriaux)	-	X
Conseiller des A.P.S.	X	-
Conseiller socio-éducatif	X	-
Conservateur du patrimoine	X	-
Conservateur de bibliothèque	-	X
Attaché de conservation du patrimoine	X	-
Bibliothécaire	X	-
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	-	X
Professeur d'enseignement artistique	-	X
Directeur de police municipale	-	X
CATÉGORIE B		
Rédacteur	X	-
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	-	X
Technicien	X	-
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	-	X
Educateur des A.P.S.	-	X
Educateur des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	-	X
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	X	-
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	-	X
Animateur	X	-
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	-	X
Chef de service de police municipale (C.E. des agents de police ou des garde champêtres)	-	X
Chef de service de police municipale (grade de brigadier-chef principal ou de chef de police)	X	-
CATÉGORIE C		
Agent de maîtrise (C.E. des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques des établissements d'enseignement ou des ATSEM)	-	X

- **Sans quota départemental :**

CATÉGORIE C		
Agent de maîtrise (grade d'adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe, d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe, ATSEM)	X	-